

Date de transmission de l'acte: 19/02/2026

Date de reception de l'AR: 19/02/2026

065-216502658-AR_001_2026-AR

A G E D I

19/02/2026

Objet :
Mesures de prévention et d'interdiction de
circulation en forêt communale

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
LASLADES - Commune

ARRÊTÉ

N° AR_001_2026

portant Mesures de prévention et d'interdiction de circulation en forêt communale

Vu l'article du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux aux nombres desquels figurent les accidents naturels et leurs conséquences.

Vu l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant les tempêtes qui ont parcouru les forêts les 11 au 12 et du 18 au 19 février 2026,

Considérant l'importance des risques encourus par la population par suite de ces tempêtes,

Considérant les risques de mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant que la sécurité des usagers sur la voie publique relève de la responsabilité du Maire,

ARRETE

Article 1 :

Afin de garantir la sécurité de la population, de faciliter la mise en œuvre de travaux spécifiques suite aux tempêtes, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliqueront à compter du 19 février 2026 à 12 heures dans la forêt communale de Laslades.

Article 2 :

Il est interdit au public :

- de pénétrer à l'intérieur de la forêt et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, à vélo, cyclomoteur, cheval, voiture ...) les chemins et pistes forestières.
- de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction auront été positionnés.

Article 3 :

L'article 2 ne concerne pas :

- les service publics
- les acteurs du dispositif forestier
- les apiculteurs
- les exploitants agricoles

Article 4 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les travaux de mise en sécurité de la

AR_001_2026

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 6 :

Le Maire de Laslades,

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Tournay,

Le Directeur du service départemental de l'Office National des Forêts

Le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressés au représentant de l'Etat.

Fait à LASLADES, le 19 février 2026

